



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## entreprises d'insertion

Question écrite n° 296

### Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les associations intermédiaires pour leur fonctionnement, notamment de la limitation qui leur est imposée par une circulaire ministérielle du 6 août 1996, en matière d'interventions en faveur de personnes qui acceptent de leur confier des travaux temporaires, notamment pour des tâches ménagères. Ainsi, pour une période transitoire, ces travaux ont été limités aux seules tâches ménagères auprès de personnes âgées de plus de 70 ans, dépendantes ou handicapées et, par la suite, ces associations ne seraient plus agréées pour intervenir pour l'ensemble des emplois d'aide à la famille, ménage inclus. Cette disposition met en cause le principe même de l'association intermédiaire qui, en sélectionnant pour l'exécution des petits travaux des personnes en grande difficulté d'insertion, contribue largement à la lutte contre l'exclusion. Légalement la circulaire précitée est issue d'une incompatibilité entre l'article L. 128 et les articles L. 129-1 et L. 129-2 du code du travail. Dans le cadre du récent débat au Parlement sur la prestation spécifique dépendance, le Gouvernement s'est engagé à publier une nouvelle directive transitoire et, en refusant un amendement parlementaire, a annoncé des décisions prochaines répondant à cette problématique, sans nécessairement faire appel à la loi. S'il peut être compréhensible de mettre en place une réglementation qui empêche les associations intermédiaires de se substituer aux associations et entreprises de service aux particuliers, créatrices d'emplois stables, il serait souhaitable de faire inscrire dans la loi des critères précis de limitation dans le temps pour les travaux ou la présence des personnes dans les associations intermédiaires. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de son engagement, tant pour la nouvelle circulaire ministérielle que pour une modification législative ou réglementaire, éventuellement dans le cadre de la discussion à venir sur la loi de cohésion sociale.

### Texte de la réponse

La question de l'honorable parlementaire touche, quant au fond, à la place dévolue aux associations intermédiaires dans le secteur des services rendus aux particuliers à leur domicile. Le Gouvernement n'en sous-estime pas l'importance : en 1996, la mise à disposition de personnel par les associations intermédiaires auprès de particuliers a représenté 40,2 % du volume global d'heures de mise à disposition réalisées par ces organismes, dont 29,8 % dans des emplois de maison, 5,9 % dans des travaux de bricolage et 4,5 % dans d'autres emplois. Il est au surplus à remarquer qu'en 1996, dans l'activité générale des associations intermédiaires, la proportion des heures de mise à disposition auprès de particuliers a augmenté, puisqu'elle n'était que de 34,8 % en 1995 (dont 25,4 % pour les mises à disposition dans des emplois de maison). Or, au début de l'année 1996, un aménagement législatif du dispositif des emplois familiaux a concerné les associations intermédiaires, qui doivent désormais satisfaire à l'obligation d'agrément des organismes de services aux personnes - en plus de leur agrément propre -, ainsi qu'à la condition d'exclusivité de l'activité de ces organismes, quand elles interviennent auprès de particuliers. L'application immédiate de ces dispositions aurait entraîné des difficultés pour les associations intermédiaires, qui mettent des personnes en difficulté d'insertion auprès de particuliers, mais aussi d'associations, de collectivités locales et d'entreprises. Afin de prévenir ces difficultés, la circulaire du 6 août 1996, dont fait état l'honorable parlementaire, a dispensé les

associations intermédiaires, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1998, de la condition d'exclusivité pour les activités soumises à l'agrément des organismes de services aux personnes. Par ailleurs, il a été précisé dans une « question-réponse » relative à l'application de cette même circulaire, que pendant la même période transitoire, les associations intermédiaires titulaires d'un agrément simple d'organisme de services aux personnes étaient autorisées à intervenir au domicile de personnes âgées autonomes de plus de soixante-dix ans, sous réserve que ce soit strictement pour des activités portant sur l'entretien de la maison ou du jardin. Au-delà de ces mesures transitoires, et de l'engagement pris par le précédent gouvernement, l'examen au fond de la question posée par l'honorable parlementaire, sur l'avenir du versant important de l'activité des associations intermédiaires que représente la mise à disposition de personnel auprès de particuliers, doit trouver sa place dans l'examen d'ensemble des divers dispositifs de soutien aux emplois de services aux personnes et d'aide à domicile, en vue d'en réduire la complexité et d'en corriger le manque de cohérence. Le Gouvernement a confié à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances la mission d'examiner l'ensemble de ces dispositifs et de faire des propositions. Par ailleurs, sur les problèmes propres aux associations intermédiaires intervenant auprès de particuliers, et notamment sur les problèmes qui se poseront à l'issue de la période transitoire qui vient d'être rappelée, les services compétents poursuivront la concertation déjà engagée avec les associations représentatives des associations intermédiaires au niveau national.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 296

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 15 juin 1998

**Question publiée le :** 23 juin 1997, page 2199

**Réponse publiée le :** 22 juin 1998, page 3413